



CONVENTION POUR UNE FORMATION SUR LA CONTENANCE DES ADULTES PORTAGE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu Le plan de formation de la ville de Villebon-sur-Yvette,

Vu la proposition de l'organisme HUMAN Enfance et Formations,

Considérant la nécessité de proposer cette formation au personnel de la petite enfance,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'organisme HUMAN Enfance et Formations, dont le siège social est situé au 14 rue des Patriarches 75005 Paris, représenté par Caroline MOREL, selon les conditions établies entre les signataires,

Article 2 : La présente convention est établie pour une formation sur la contenance des adultes portage physique et psychique, à destination d'un groupe de 13 professionnels de la petite enfance, en intra le 20 mars 2026,

Article 3 : La dépense afférente à cette convention d'un montant de 600 euros TTC sera imputée au chapitre 011 du budget de la commune.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 20 février 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.